

DÉPARTEMENT
CORREZE CANTON
TULLE COMMUNE
TULLE

ARRÊTÉ DU MAIRE**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISoire
DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUR LA PLACE MARCEL PAUL
LE SAMEDI 2 SEPTEMBRE 2023**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande présentée par l'Association des Anysetiers, représentée par Mme GUTH Nicole, afin de réserver la place Marcel Paul dans le cadre d'une manifestation prévue salle de l'Auzelou, le samedi 2 septembre 2023 ;
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer le stationnement de tous véhicules sur la zone précitée.

ARRÊTE

ARTICLE-1 : Le samedi 2 septembre 2023, de 7 h 00 à 24 h 00, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la place Marcel Paul (sur environ 100 places), dans le cadre d'une journée et d'une soirée organisées par les Anysetiers à la salle de l'Auzelou.
Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

L'accès libre sera laissé aux véhicules de secours d'urgence.

ARTICLE-2 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le service du Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE-3 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE-4 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo Service Transport

ARTICLE-5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-6 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE-7 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-8 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le mardi 1^{er} août 2023

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

